



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-057-2021-10

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2021-10-22-00005 - DÉCISION N°DOS-2021/3825 - Renouvellement des autorisations dérogatoires d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète ainsi qu'en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Château de Goussonville, délivrées à titre exceptionnel à la SAS Clinéa dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de covid-19 (3 pages)

Page 3

IDF-2021-10-22-00006 - DÉCISION N°DOS-2021/3832 - Renouvellement des autorisations dérogatoires d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète ainsi qu'en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Mont Valérien, délivrées à titre exceptionnel à la SAS Clinéa dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de covid-19 (3 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-10-22-00005

DÉCISION N°DOS-2021/3825 - Renouvellement des autorisations dérogatoires d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète ainsi qu'en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Château de Goussonville, délivrées à titre exceptionnel à la SAS Clinéa dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de covid-19

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/3825

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 21 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'organisation mise en œuvre par la SAS Clinea, dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de covid-19 sur le territoire des Yvelines, impliquant dans l'intérêt de la santé publique l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de la Clinique du Château de Goussonville, située 15 rue des Coutures, 78930 Goussonville (FINESS ET 780300083) ;
- VU** la décision n°DOS-2021/988 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 22 mars 2021 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Clinea à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète sur le site de la Clinique du Château de Goussonville, à compter du 8 avril 2021 ;
- VU** la décision n°DOS-2021/1409 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 26 avril 2021 et à effet immédiat, autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Clinea à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Château de Goussonville ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid-19, la SAS Clinea a été autorisée à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète au sein de la Clinique du Château de Goussonville ;

que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 7 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans ces mêmes circonstances, la SAS Clinea a été autorisée à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation de jour au sein de la Clinique du Château de Goussonville ;

que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 25 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces autorisations dérogatoires peuvent chacune être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de circulation toujours active du virus, et compte-tenu des tensions persistantes sur l'organisation des soins respiratoires réalisés en aval des prises en charge en soins critiques, les établissements doivent être en mesure de poursuivre les organisations mises en place à l'occasion des vagues précédentes pour maintenir la prise en charge et faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire depuis le début de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du besoin élevé d'hospitaliser des patients ayant contracté le covid-19 en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à la SAS Clinea sur le site de la Clinique du Château de Goussonville est **renouvelée** dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid-19.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordé pour une période de six mois à compter du 8 octobre 2021.

- ARTICLE 3 :** En raison de ces mêmes circonstances, l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation de jour délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à la SAS Clinea sur le site de la Clinique du Château de Goussonville est **renouvelée** dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid-19.
- ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 3 est accordé pour une période de six mois à compter du 26 octobre 2021.
- ARTICLE 5 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par son destinataire dans les deux mois à compter de sa notification, et par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa publication, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 octobre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-10-22-00006

DÉCISION N°DOS-2021/3832 - Renouvellement des autorisations dérogatoires d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète ainsi qu'en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Mont Valérien, délivrées à titre exceptionnel à la SAS Clinéa dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de covid-19

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/3832

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 21 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'organisation mise en œuvre par la SAS Clinea, dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès 92813 Puteaux, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de covid-19 sur le territoire des Hauts-de-Seine, impliquant dans l'intérêt de la santé publique l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de la Clinique du Mont Valérien, située 128 rue Danton 92500 Rueil-Malmaison (FINESS ET 920300886) ;
- VU** la décision n°DOS-2021/932 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 19 mars 2021 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Clinea à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète sur le site de la Clinique du Mont Valérien, à compter du 8 avril 2021 ;
- VU** la décision n°DOS-2021/1626 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 19 avril 2021 et à effet immédiat, autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Clinea à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Mont Valérien ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 septembre 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid-19, la SAS Clinea a été autorisée à exercer l'activité de SSR dans le cadre de la mention « affections respiratoires » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique du Mont Valérien ;
- que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 7 octobre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que dans ces mêmes circonstances, la SAS Clinea a été autorisée à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation de jour au sein de ce même établissement ;
- que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 18 octobre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que ces autorisations dérogatoires peuvent chacune être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation toujours active du virus, et compte-tenu des tensions persistantes sur l'organisation des soins respiratoires réalisés en aval des prises en charge en soins critiques, les établissements doivent être en mesure de poursuivre les organisations mises en place à l'occasion des vagues précédentes pour maintenir la prise en charge et faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- CONSIDÉRANT** que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire depuis le début de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu du besoin élevé d'hospitaliser des patients ayant contracté le covid-19 en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à la SAS Clinea sur le site de la Clinique du Mont Valérien est **renouvelée** dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid-19.
- ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordé pour une période de six mois à compter du 8 octobre 2021.

- ARTICLE 3 :** En raison de ces mêmes circonstances, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation de jour délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à la SAS Clinea sur le site de la Clinique du Mont Valérien est **renouvelée** dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid-19.
- ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 3 est accordé pour une période de six mois à compter du 19 octobre 2021.
- ARTICLE 5 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par son destinataire dans les deux mois à compter de sa notification, et par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa publication, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 octobre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER